



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le 07 SEP. 2011

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations  
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Nos Réf : V1101501

Affaire suivie par :

Bernadette MARIN

Bernadette.Marin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 68 46 – Fax : 01 40 81 65 13

Courriel : Err2.Err.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr

Isabelle TABARY-HABABOU

Isabelle.Tabary-Hababou@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 63 63 – Fax : 01 40 81 65 13

Courriel : Err2.Err.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr

La ministre

à

Liste des destinataires *in fine*

S/c de Monsieur le Secrétaire général

**Objet** : mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de 2011  
**P.J.** : modèle de lettre de notification

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) instaurée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié est une indemnité qui peut être versée aux agents lorsque l'évolution de leur traitement brut est inférieure, sur une période de référence de 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.

En 2010, ce dispositif a été appliqué exclusivement aux fonctionnaires bloqués au sommet de leur corps ou de leur grade et aux agents bénéficiaires de la GIPA en 2008 et/ou en 2009 faisant valoir leur droit à la retraite avant 2011.

A partir de 2011 et jusqu'en 2013, la GIPA interviendra chaque année sous forme d'un examen de la situation de l'ensemble des agents, afin de couvrir tous les cas où un agent peut voir sa rémunération indiciaire progresser moins vite que l'inflation et de garantir à tous les agents le maintien du pouvoir d'achat du traitement indiciaire. Les agents contractuels bénéficieront de ce dispositif au même titre que les fonctionnaires.

Il revient à chaque service de prendre en charge le traitement de ses dossiers afin d'identifier les agents bénéficiaires du dispositif sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité au regard des critères ci-après :

### **I - Conditions d'octroi de la GIPA en 2011 :**

Pour les fonctionnaires et les militaires :

- détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de 4 ans prise en compte pour le calcul de la garantie.

Pour les personnels non titulaires de droit public :

- être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été employé de manière continue sur la période de référence de 4 ans prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

Les fonctionnaires, les militaires et les personnels non titulaires doivent avoir conservé le même statut à chacune des deux bornes de la période de référence prise en considération. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent non titulaire et aux agents recrutés par voie du Parcours d'Accès aux Carrières de la fonction publique Territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE).

### **II – Calcul du montant de la GIPA en 2011 : (arrêté du 23 mars 2011)**

- la période de référence est fixée du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010,
- la valeur moyenne du point d'indice pour 2006 est de 53,845 3 €,
- la valeur moyenne du point d'indice pour 2010 est de 55,425 3 €,
- le taux d'inflation pris en compte est de + 5,9%.

Sont exclus du calcul du montant de la GIPA : l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements et primes et indemnités.

### **III - Exclusions :**

- les agents de catégorie A rémunérés sur un emploi fonctionnel à l'une des bornes de la période de référence,
- les agents en congé formation à l'une des bornes de la période de référence,
- les agents recrutés sur contrat et titularisés au cours de la période de référence,
- les agents affectés à l'étranger au 31 décembre 2010,
- les agents ayant subi au cours de la période de référence une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de leur traitement indiciaire.

#### **IV - Cotisations :**

La GIPA est imposée et soumise à cotisations CSG/CRDS ainsi qu'au régime de retraite additionnelle (RAFP).

#### **V - Rappel des situations particulières :**

**Mutation** : il appartient à l'employeur qui supporte sur son budget la rémunération de l'agent au 31 décembre 2010 de procéder au versement de la GIPA.

**Agents à temps partiel et à temps non complet** : le montant de la garantie est attribuée à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2010.

**Agents PNT CETE et SETRA** : en principe ces agents sont exclus dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés sur la base du point fonction publique. Cependant, par souci d'équité, ces agents pourront bénéficier de la GIPA à titre dérogatoire, à l'exception des agents dont l'IM est supérieur ou égal à l'IM 1058 (soit un traitement brut annuel de 58 786,18€ au 31/12/2010).

**Agents placés en congé longue durée (CLD), longue maladie (CLM) ou mi-temps thérapeutique** :

- les agents non présents pendant 3 ans au cours de la période de référence en raison d'un CLM ou CLD ne sont pas exclus du dispositif.
- les agents en position de CLM ou CLD à l'une des deux bornes de référence sont considérés comme présents dans l'administration, ils sont donc éligibles,
- les agents en mi-temps thérapeutique sont bénéficiaires d'une GIPA calculée sur la base de l'intégralité de leur traitement (quotité de travail égale à 1).

Pour les agents placés en position de CLD ou CLM il n'y a pas lieu de tenir compte des diminutions du traitement dans le calcul de la garantie.

**Anciens personnels militaires** : la perte de rémunération subie par les personnels militaires affectés en tant que fonctionnaires civils et rémunérés comme tels n'a pas vocation à être prise en charge par la GIPA. Ils sont donc exclus de ce dispositif.

**Agents non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole** : pour le calcul de la GIPA, il ne sera pas tenu compte du complément de rémunération.

**Agents détachés sur contrat** : un agent détaché sur contrat qui réintègre son corps d'origine ou qui est détaché dans un corps de fonctionnaires au cours de la période de référence, est assimilé à un agent recruté sur contrat puis titularisé. Il ne peut pas bénéficier de la GIPA.

**Agents en cessation progressive d'activité** : les agents en CPA sont éligibles, le montant suit les règles de proratisation du traitement au 31 décembre 2010.

**A partir de ces informations, je vous invite à procéder à l'examen de la situation individuelle de chaque agent en poste dans vos services.**



**Le versement de cette indemnité devra être effectué avant la paie du mois de décembre 2011 (code paye de la GIPA : 1480 pour les fonctionnaires et 1511 pour les agents non titulaires).**

A cette fin, vous trouverez en pièce jointe un modèle de lettre de notification nominative destinée aux agents bénéficiaires.

Un simulateur, en format Excel, permettant de calculer le montant de la GIPA au titre de l'année 2011 vous est adressé par courriel.

Le bureau de la politique de la rémunération reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application dans la mise en œuvre du dispositif.

Pour la ministre et par délégation,  
La Directrice des ressources humaines



Hélène EYSSARTIER

